

—VILLE DE PERCÉ. Projet de protection et de réhabilitation du littoral de l'Anse du Sud - Mise à jour de la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, par Tetra Tech QI inc., 31 mai 2017, totalisant environ 261 pages incluant 8 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 **STABILISATION DU TALUS**

La Ville de Percé doit revoir le choix de mettre en place un perré pour la stabilisation du talus entre la recharge et la promenade récréotouristique. Elle doit présenter une méthode de stabilisation de talus qui respecte les orientations de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r.35) et viser à promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible. De plus, la Ville de Percé doit privilégier, autant que possible, l'adoucissement de pente de façon à limiter les impacts de la réflexion des vagues sur l'ouvrage de stabilisation. Si la méthode finale choisie est une méthode rigide, celle-ci devra être clairement justifiée à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, en tenant compte de l'impact de la méthode rigide sur la recharge. La Ville de Percé doit également présenter un plan de végétalisation de la rive, telle que définie dans ladite politique.

CONDITION 3 **DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La Ville de Percé doit avoir parachevé les travaux reliés à la recharge de plage initiale au plus tard le 30 mars 2018. Les recharges d'entretien devront être autorisées dans le cadre de demandes visant l'obtention de certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et ce, jusqu'au 30 mars 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66960

Gouvernement du Québec

Décret 700-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta, visés par le dossier numéro 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac

ATTENDU QUE le parc industriel Alta, situé sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac, regroupe des lots appartenant à Alta Industriel ltée;

ATTENDU QU'Alta Industriel ltée projette d'agrandir ce parc industriel pour permettre la réalisation de nouveaux projets d'investissement et l'accueil de grands centres de distribution;

ATTENDU QU'aux fins de cet agrandissement, Alta Industriel ltée projette l'utilisation d'un site d'une superficie totale de 164,72 hectares, constitué de lots dont elle est propriétaire et qui sont situés en zone agricole;

ATTENDU QUE le 25 mai 2017, la Ville de Coteau-du-Lac a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence, que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et que le gouvernement rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 534-2017 du 7 juin 2017, soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier numéro 416181 relatif à cette demande de la Ville de Coteau-du-Lac;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé le 8 juin 2017 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis sur ce dossier;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 22 juin 2017 et qu'il a été pris en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu que soit exclus de la zone agricole les lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta visés par le dossier numéro 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac, soit une superficie de 164,72 hectares formée du lot numéro 1 686 591 et d'une partie du lot numéro 4 132 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

ATTENDU QUE des démarches seront entreprises au cours de la prochaine année afin que des terrains appartenant à Hydro-Québec, de superficie équivalente, soit 164,72 hectares, soient inclus dans la zone agricole, pour réduire au maximum les impacts sur l'agriculture dans la région de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, en Montérégie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit exclus de la zone agricole les lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta visés par le dossier numéro 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac, soit une superficie de 164,72 hectares formée du lot numéro 1 686 591 et d'une partie du lot numéro 4 132 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66961

Gouvernement du Québec

Décret 701-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT une autorisation à plusieurs commissions scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux

ATTENDU QUE les commissions scolaires mentionnées ci-après, soit la Commission scolaire des Chênes, la Commission scolaire du Fer, la Commission scolaire Pierre-Neveu, la Commission scolaire de Portneuf, la Commission scolaire des Samares, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les commissions scolaires mentionnées ci-après, soit la Commission scolaire des Chênes, la Commission scolaire du Fer, la Commission scolaire Pierre-Neveu, la Commission scolaire de Portneuf, la Commission scolaire des Samares, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, soient autorisées à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66962

Gouvernement du Québec

Décret 703-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 27 et 28 juillet 2017, une conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :